

Les fillettes n'ont pas d'autre foyer; personne autre n'est exempté pour leur compte, et nous ne voyons pas pourquoi nous subirions un déchet de fait que nous prenons soin d'elles. Le bureau d'Edmonton reconnaît que nous avons droit à une exemption, mais, ne pouvant nous l'accorder en raison du texte de loi, il nous renvoie au commissaire de l'impôt, à Ottawa. Nous pourrions vous fournir une déclaration par écrit et sous serment attestant que, si nous ne les avions pas prises sous notre garde, elles et leur mère auraient été à l'assistance pendant tout ce temps. En fait, leur père a été secouru pendant nombre d'années.

On nous dit que le seul moyen pour nous d'obtenir l'exemption est de les adopter devant la loi. C'est une décision que nous hésitons à prendre à cause de l'état de santé de leur mère, qui souffre de dépression nerveuse.

Dans un cas comme celui-ci, le paragraphe 2 de la résolution n° 1 s'applique-t-il?

L'hon. M. GIBSON: Non, ce cas n'est pas prévu. L'auteur de la lettre a raison de dire qu'il n'y a exonération d'impôt que s'il s'agit des enfants du contribuable ou d'enfants adoptés par lui devant la loi. Les dépenses subies dans le cas mentionné par mon honorable ami ne peuvent être considérées que comme dons de charité, mais non comme débours donnant droit à une exemption pour des enfants.

L'hon. M. HANSON: L'alinéa h) de l'article 1 de la résolution n° 1 mentionne les:

Successions qui ont des revenus imposables en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente loi;

Neuf pour cent du revenu.

De quoi est-il question? Je n'ai pas la loi sous la main. Je n'ai pas étudié l'alinéa et je me demandais de quoi il s'agissait. Normalement les successions n'acquitteraient pas cette taxe, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Bien, il n'y a pas d'exemption de \$660 ou de \$1,200, mais le revenu, quel qu'il soit, est imposable.

L'hon. M. HANSON: Quel est cet article 11 de la loi?

L'hon. M. ILSLEY: Le titre de l'article est le suivant: "Revenu provenant des successions et fiducies." Voici les notes marginales:

Revenu d'une succession ou accumulé en fiducie. Fiducie pour personnes indéterminées. Fiducies en faveur des mêmes bénéficiaires. Intérêts jusqu'à la date du décès. Revenu capitalisé. Bénéfices accrus après le décès. Imposition du revenu capitalisé. Bénéficiaires à vie.

Il s'agit de l'imposition des successions, voilà tout.

L'hon. M. HANSON: D'après mon interprétation de la loi, le revenu d'une succession est alloué aux bénéficiaires, et l'exécuteur dépose un rapport et le montant alloué à chaque bénéficiaire est ajouté au revenu de chaque personne qui doit acquitter l'impôt, n'est-ce pas? Or, y a-t-il déduction maintenant avant que la somme soit allouée?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, quand il existe des bénéficiaires indéterminés.

L'hon. M. HANSON: C'est ce que je désire savoir. S'il existe des bénéficiaires déterminés l'article ne s'applique pas, mais le montant est taxé quand le bénéficiaire l'a touché.

M. MacINNIS: Le ministre voudra-t-il éclaircir un peu la réponse qu'il a fournie à l'honorable député de Camrose (M. Marshall)? Je croyais l'avoir entendu dire que l'argent dépensé pour élever les enfants non adoptés légalement constituait une sorte de charité.

L'hon. M. GIBSON: J'ai dit que c'était un don charitable. Je n'ai pas voulu dire que ce don constituait un dégrèvement aux fins de l'impôt sur le revenu. C'est un acte de charité privée, qui ne donne droit à aucune exemption.

M. MacINNIS: Si la même famille place les enfants dans un orphelinat placé sous la direction d'une église ou dans une autre institution semblable, et qu'elle fasse à cette institution quelque don charitable, serait-elle autorisée à déduire ce montant de l'impôt sur le revenu, ou serait-elle privée de ce droit?

L'hon. M. GIBSON: Si la famille paie logement et pension de l'enfant à l'institution, elle n'aurait pas droit à l'exemption; mais si le don qu'elle fait à l'institution doit servir aux fins générales de l'entretien des enfants qui s'y trouvent, il y aurait lieu de réclamer l'exemption.

M. MacINNIS: C'est justement le problème. Pourquoi cette différence? Voici des familles qui désirent adopter des enfants, mais par suite de certaines circonstances l'adoption n'a pas reçu la sanction de la loi; dans ces cas, les dépenses faites ne jouissent pas de dégrèvement aux fins de l'impôt sur le revenu. Par contre, si elles placent les enfants dans une institution qui les abrite sans leur procurer un foyer, et qu'elles fassent à l'institution un don qui représente les dépenses qu'elles effectuaient dans le premier cas pour le soutien des enfants, elles ont droit à des exemptions aux fins de l'impôt sur le revenu. C'est un problème dont nous devrions pouvoir trouver la solution. Pareille situation n'a pas de sens commun dans une société civilisée.

M. GRAYDON: Pour faire suite aux observations de l'honorable député de Vancouver-Est, l'impôt qui vise actuellement le chef de famille qui a, par exemple, un ou deux de ces enfants, ne l'atteint-il pas plus durement que par le passé? Sauf erreur, les dispositions de l'impôt sur le revenu précédent accordaient une exemption de \$1,500. Maintenant le chef de famille ne jouit que d'une